

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Présidente** M<sup>me</sup> CARLIER  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> VERSTRAETEN  
**Urbanisme** M<sup>me</sup> DEWACHTER

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M<sup>me</sup> HANSON

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites**

/

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAEY

**DOSSIER**

<b>PV10</b>	Demande de permis d'urbanisme introduite par <b>CABINET MÉDICAL LAKIS ALI s.p.r.l.</b>
Objet de la demande	<b>Construire un immeuble de 3 appartements au n° 182 et mettre en conformité et étendre une maison unifamiliale au n° 184</b>
Adresse	Rue Adolphe Willemyns, 182 - 184
PRAS	Zone d'habitation
PL	3/GL/50-00 – 01/LVFD/168321 (40377) – 09/07/1990

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation et/ou demande à être entendu.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :**

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Vu que le bien se situe en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;

Vu que le bien se situe dans le permis de lotir non périmé référencié 3/GL/50 – sous le n° L45 (PL 40377) – délivré en date du 09/07/1990 ; que les lots 2 et 3 sont implantés sur des parcelles voisines du projet – n° 186 et n° 188 ; que la profondeur maximale bâtie a été limitée à 13,00m, y sont autorisées des habitations en rangée (mitoyennes) à toit plat ;

Vu que le bien, sis Rue Adolphe Willemyns aux n° 182 & 184, se compose d'un terrain en friche & d'une maison unifamiliale R+02+TV avec arrière-bâtiment, implantés respectivement l'un sur deux parcelles de 534 m<sup>2</sup> (terrain maraîcher) & 17m<sup>2</sup> (garage), cadastrées 1<sup>ère</sup> Division – Section A – n° 401 a 2 & n° 401 b 2 ; l'autre sur une parcelle de 159m<sup>2</sup>, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division – Section A – n° 401 k 2 ;

Vu que la demande vise à **construire un immeuble de 3 appartements au n° 182, à mettre en conformité et étendre une maison unifamiliale au n° 184 ;**

Vu que la demande a été introduite le 16/05/2025, que le dossier a été déclaré complet le 23/04/2026 ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS – atteintes aux intérieurs d'îlots ;
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques ;
- application de l'article 126 §11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :
  - dérogation à l'article 3 du Titre I du RRU – implantation d'une construction mitoyenne
  - dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU – profondeur d'une construction mitoyenne ;
  - dérogation à l'article 6 du Titre I du RRU – hauteur d'une construction mitoyenne & lucarne de toiture ;
- application de l'article 153 §2 du CoBAT – dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme :
  - dérogation à l'article 8, chapitre IV du Titre I du RCU – intégration de la façade dans son voisinage ;

Vu que l'enquête publique s'est déroulée du 28/05/2026 au 11/06/2026, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Vu les archives communales à cette adresse :

Au n° 182 :

- n° 12854 (PU 13408) – construire un mur de clôture – permis octroyé le 13/01/1911
- n° 50136 Z (PU 49250) – construire un immeuble à appartements – permis octroyé le 11/10/2016 qui n'a pas été réalisé ;

Au n° 184 :

- n° 12853 (PU 13407) – construire un mur de clôture – permis octroyé le 31/01/1911
- n° 24762 (PU 18826) – construire une maison – permis octroyé le 25/07/1932
- n° 25766 (PU 19589) – construire une buanderie – permis octroyé le 28/08/1933
- n° 31691 (PU 24854) – construire une annexe – permis octroyé le 19/11/1943

Aux n° 182 & 184 :

- n° 49800 X (RPU 47284) – transformer une maison unifamiliale en immeuble à appartements – demande de permis refusée le 31/12/2010

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit ; au n° 182, pour l'occupation du terrain non bâti en dépôt de voitures (àpd 2018) ; au n° 184, pour la construction d'une annexe arrière sur deux niveaux (1996), pour la construction d'un volume de connexion entre les deux bâtiments existants (2004), pour le changement d'utilisation de l'arrière-bâtiment, pour la modification du profil de toitures de l'arrière-bâtiment en toit plat (2004), pour l'utilisation de la plateforme de toit en terrasse (2015), pour l'aménagement d'une terrasse et le placement d'un auvent en façade postérieure de l'arrière-bâtiment (2020) ;

Vu l'historique des chefs de ménage au n° 184, depuis 2002, 1 chef de ménage y est inscrit ;

Vu les renseignements cadastraux, le bien du n° 182 est répertorié en tant que terrain avec une dépendance non habitable (17m<sup>2</sup>) ; celui du n° 184, en tant que maison sans cave habitable qui comporte un logement ;

Vu le procès-verbal d'infraction (I – 2021/3925), dressé en date du 25/10/2021, il a été constaté que l'entreposage de véhicules hors d'usage a été organisé sur le terrain non bâti du n° 182 ; l'entreposage de 2 véhicules, constaté en 2018, a été étendu à une surface de +/- 170m<sup>2</sup>, qui a été dévégétalisée ; jusqu'à 14 véhicules ont été entreposés, ainsi que des déchets, des pneus et des batteries déposés à même le sol ;

Vu la mise en demeure (I – 2021/3979), datée du 10/03/2022, des travaux ont été réalisés sans qu'une demande de permis n'ait été introduite préalablement – changement d'utilisation de l'arrière-bâtiment, transformation du bâtiment arrière (augmentation de volume, modification du toit à versants en toit plat et aménagement d'une terrasse de toit), construction d'une terrasse de +/- 26m<sup>2</sup> entre les deux bâtiments, transformation de l'extension du +01 ;

Considérant que la présente demande vise, d'une part, à construire un immeuble de 3 appartements sur la parcelle du n° 182 ; d'autre part, à mettre en conformité l'extension du +01 du bâtiment principal, à diminuer la plateforme construite entre les 2 bâtiments, à construire en dessous un volume de jonction pour aménager l'arrière-bâtiment en pièces habitables, à démolir l'auvent placé en façade postérieure de l'arrière-bâtiment ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Considérant que les limites parcellaires entre les n° 182 et 184 seront modifiées ; que la limite gauche de la parcelle cadastrée n° 401 k 2 sera prolongée jusqu'au fond de la parcelle n° 401 a 2, de manière à diviser la zone de jardin en deux moitiés et proposer un jardin privatif pour le n° 184 – la parcelle serait agrandie de 171m<sup>2</sup> à 340m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au n° 182, la construction d'un immeuble R+02+TV/TP est projetée sur une superficie de terrain réduite à 351m<sup>2</sup> ; que l'immeuble de 3 unités de logement est réparti comme suit :

- -01/+00 App.1 – 3ch, aménagé en souplex
  - niv. inf. : 2 chambres, sdd avec wc, buanderie ;
  - niv. sup. : hall d'entrée avec wc, cuisine ouverte sur sàm/salon, terrasse et accès jardin, sdb avec wc, chambre ;
- +00 Communs
  - Hall, local compteurs, local poubelles, local vélos, local entretien ;
  - Garage (sans accès intérieur depuis le hall des communs) ;
  - Citerne EP de 5,50 m<sup>3</sup> (implantée en zone perméable) ;
- +01 App.2 – 2ch  
hall d'entrée, cuisine ouverte sur sàm/salon, terrasse arrière de toit, hall de nuit, buanderie/débaras, sdd avec wc ;  
Toiture verte intensive ;
- +02/+03 App.3 – 3ch, aménagé en duplex
  - niv. inf. : séjour avec escalier, buanderie avec wc, rangement, cuisine ouverte sur sàm, terrasse ;
  - niv. sup. : chambres dont 1 avec sdb, sdd avec wc ;
- Toit Versant avant avec lucarne, toit plat végétalisé en partie centrale, versant arrière ;

Considérant qu'au n° 184, la demande réagence une unité unifamiliale sur une superficie de terrain de 340m<sup>2</sup> ; que l'aménagement projeté est le suivant :

- -01 Communs – 2 caves, local technique, chaudière et boiler ;
- +00 Hall d'entrée, bureau de profession libérale (20m<sup>2</sup>), sas non aménagé, buanderie/dressing (25,40m<sup>2</sup>), jardin d'hiver avec terrasse en partie couverte, chambre (33,90m<sup>2</sup>), passage extérieur (1,30m sur 9,00m), terrasse arrière (22m<sup>2</sup>), jardin ;
- +01 Cuisine, sàm, séjour dans l'extension, terrasse de toit (45,20m<sup>2</sup> s'étendant sur une profondeur de 13m) avec barbecue ;
- +02 2 chambres, sdb avec wc ;
- +03 Grenier non aménagé ;

Considérant que la **prescription générale 0.6. du PRAS, atteintes aux intérieurs d'îlots**, est d'application en ce que la densité du bâti et la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot sont impactées ; que l'utilisation de plateformes de toit occasionne des nuisances en intérieur d'îlot et préjudicie le voisinage ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Considérant que l'abattage de sujets à haute tige est soumis à permis ; qu'il y a lieu de compléter le cadre IV de l'Annexe I, de proposer une replantation équivalente au nombre de sujets abattus et de la faire figurer sur les plans ;

Que la demande ne propose pas un aménagement paysager des zones de jardin qui seraient reconfigurées en deux parties indépendantes ; qu'il convient pour le moins de proposer un aménagement qualitatif qui puisse participer à la régénération de la biodiversité locale ;

Considérant qu'au n° 184, le maintien de la profondeur de l'arrière-bâtiment ne se justifie pas compte tenu du changement d'utilisation ; que la profondeur bâtie atteint +/- 27,00m ; que le projet mène à une densification des parties habitées de la parcelle ; que la cour entre les 2 bâtiments a été couverte ;

Que l'utilisation de la plate-forme de toit, située en intérieur d'îlot et sur une profondeur de 13,00m, impacte le niveau sonore de l'intérieur d'îlot ; que sa position dominante et en surplomb ne préserve pas l'intimité du voisinage ; que les parcelles voisines sont préjudiciées ; que cet aménagement dérogatoire situé en toiture ne se justifie pas pour une maison unifamiliale d'autant plus que le projet propose de dégager une zone de jardin privative ; que celle-ci pourrait être qualitative mais que tout son potentiel n'est pas exploité ;

Considérant qu'au n° 182, calquer l'emprise au sol de la nouvelle construction sur la configuration voisine, qui pour rappel n'a pas été construite pour une fonction résidentielle, n'est pas acceptable ; que cette configuration crée un précédent par rapport au front de bâtisse postérieur des parcelles voisines ; que dans le permis de lotir de 1990 (lots 2 & 3 aux n° 186 & 188), la profondeur maximale bâtie a été limitée à 13,00m ; que dans un îlot classique, une profondeur de +/- 26m pour une nouvelle construction n'a pas de sens ;

Considérant que la parcelle se trouve à proximité d'une zone d'aléa d'inondation faible ; qu'il y a lieu d'avoir une attention sur la gestion des eaux pluviales sur les parcelles ; qu'au n° 182, une récolte des eaux de pluie est prévue sans réutilisation à des fins domestiques ; qu'au n° 184, la demande ne fait pas état de la présence d'une citerne d'eau de pluie et ne propose aucun dispositif ;

Que toute nouvelle citerne est à implanter hors zone de pleine terre ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, article 38, chapitre VI du Titre I – collecte et gestion des eaux pluviales et de ruissellement* ; que, dans le cas d'une nouvelle construction, les eaux pluviales sont récupérées et raccordées à un ou plusieurs points d'eau ; qu'il convient de proposer une réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques ;

Considérant que la demande déroge au *RCU, article 46, chapitre VII du Titre I – barbecues* ; que leur implantation est autorisée en zone de cours et jardins ; que la terrasse de toit au +01 ne peut pas être assimilée à une zone de cours et jardins ; que la configuration proposée n'est pas acceptable ;

Considérant que la demande du n° 182 déroge au *RRU, Titre I, article 3, implantation des constructions en mitoyenneté*, en ce que la nouvelle construction n'est pas implantée à l'alignement au rez-de-chaussée, et ce sur une largeur de façade de 4,67m ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Considérant que la demande déroge au ***RRU, Titre I, article 4, profondeur d'une construction mitoyenne***, en ce que la cour du n° 184 qui a été couverte ; que le bâti dépasse la profondeur des  $\frac{3}{4}$  de la parcelle ; que l'augmentation volumétrique de la situation existante de fait n'est pas acceptable ;

Que la profondeur de la parcelle de 27,07m a été entièrement bâtie ; que la cour d'une profondeur de 3,80m, séparant les 2 bâtiments, a été couverte ; que le bâti de la parcelle du n° 186 est dépassé de +/- 15,00m ; que le maintien de cette configuration est inenvisageable compte tenu du changement d'utilisation ;

Considérant que la demande déroge au ***RRU, Titre I, article 4, profondeur d'une construction mitoyenne***, en ce que l'extension, en façade arrière du n° 184, dépasse la construction la plus profonde ;

Que l'extension en situation existante de fait ne préjudicie pas le bâti mitoyen immédiat ; que la profondeur du bâti a été portée à +/- 14,70m au +00 et à +/- 14,10m au +01 ; que la hauteur maximale mitoyenne est de +/- 6,00m ; qu'aucune opposition à la configuration existante de fait n'a été émise par le voisinage ;

Considérant que la demande du n° 184 déroge au ***RRU, Titre I, articles 4 & 6, profondeur & hauteur d'une construction mitoyenne***, en ce que la terrasse de toit, aménagée vers 2015 et assimilée à un volume d'occupation potentielle, est entièrement au-delà de la profondeur autorisée ;

Que le bâti de la parcelle droite du n° 186 est dépassé de plus de 5,00m en hauteur dans la zone de jardin, sur une profondeur totale de quasi 15,00m par rapport à son front de bâtisse ;

Que le maintien de cette terrasse de toit existante est inacceptable ; que cette configuration crée un précédent et n'est pas conforme au Code civil en ce que le placement d'un brise-vues n'est pas envisageable ;

Considérant que la demande du n° 182 déroge au ***RRU, Titre I, articles 4 & 6, profondeur & hauteur d'une construction mitoyenne***, en ce que la terrasse de toit du +01 n'est pas comprise dans la profondeur autorisée et n'observe pas un retrait latéral de 3,00m ; que l'aménagement de la terrasse de toit du n° 184 n'a pas été autorisé par permis ;

Que la terrasse du +02 est au-delà de la profondeur autorisée (+ 0,45m) et n'observe pas un retrait latéral de 3,00m par rapport au bâti du n° 180 ;

Considérant que sur les deux parcelles, la densité du bâti au rez-de-chaussée est importante ; que sa profondeur n'est pas adéquate en ce qu'elle préjudicie les parcelles voisines ; que l'agencement projeté afin d'aménager du logement est contraire au bon aménagement des lieux ;

Que la profondeur du bâti au rez-de-chaussée doit être réduite ; qu'à minima, il y a lieu de démolir le bâti de la cour qui sépare les deux bâtiments du n° 184, de limiter la profondeur de la nouvelle construction du n° 182 à celle de l'immeuble à front de rue du n° 184 (soit, +/- 14,70m au +00 et à +/- 14,10m au +01) ;

Considérant que, par ailleurs, la demande du n° 182 déroge au ***RCU, article 6, chapitre III du Titre III – logements situés sous le niveau du sol*** ; que les chambres du soubassement qui donnent sur la zone de jardin et qui sont implantées sous plus de 1,00m en dessous du niveau moyen

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

du trottoir, devraient être de plain-pied avec un dégagement extérieur d'une profondeur minimale de 3,00m ;

Considérant que la demande du n° 182 déroge au *RRU, Titre I, article 6, lucarne de toiture*, en ce que l'extension en toiture de type lucarne dépasse les versants de toiture avant des 2 profils voisins existants ; que cette typologie de versant ne fait pas partie des caractéristiques dominantes et ne s'intègre pas au cadre bâti environnant ; qu'une lucarne en façade à rue ne se motive pas en l'état pour une nouvelle construction ;

Considérant que la demande du n° 182 déroge au *RRU, Titre I, article 6, hauteur de toiture*, en ce que le profil de toit arrière dépasse ceux des voisins existants ; que toit plat de la construction du n°180 est dépassé de 3,00m ; que le toit légèrement incliné de l'extension du n° 184 est dépassé de 4,90m ; que la gabarit de la nouvelle construction doit s'inscrire dans le cadre bâti existant autorisé ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre I, article 12, aménagement des zones de cours et jardins*, en ce que l'aménagement projeté sur les deux parcelles ne valorise pas le développement de la flore d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; qu'il convient de les aménager de manière à diversifier les plantations, à se soucier de leur croissance et de leur pérennité, à les implanter au plan de manière adéquate ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 3, superficie minimale*, en ce que 2 des 3 logements créés ne disposent pas d'un espace destiné exclusivement au rangement ; que le projet fait le choix de ne créer un sous-sol qu'en partie arrière afin de densifier les parties habitées d'un logement ;

Considérant que la demande déroge au *RRU, Titre II, article 10, éclairage naturel*, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5<sup>ème</sup> de la superficie plancher (App.1 – séjour et ch3, App.2 – ch1 et ch2, App.3 – séjour et ch2, maison unifamiliale – sàm, ch1 et ch2) ;

Que seules les baies existantes en façade avant peuvent déroger afin de préserver l'uniformité de la composition d'ensemble et de garantir le maintien des caractéristiques initiales ;

Considérant que la demande contrevient à l'*article 19 du Titre II du RRU, bon aménagement des lieux*, et ce pour les points suivants :

- dimensions restreintes des espaces communs du n° 182 – le déplacement des vélos n'est pas possible avec un rangement poussettes dans le même local ;
- nouvelle construction sans cave privative – espace de rangement intégré dans les logements trop petit et/ou non distinct d'une autre utilisation ;
- local poubelles se justifie que si équipé d'une extraction adéquate ;
- aménagement de chambres en demi-sous-sol inadéquat pour une nouvelle construction ;
- le logement de 2ch du +01, au n° 182, ne dispose pas d'un wc (invités) distinct de la sdd, dimensions de la sdd non adaptées au nombre d'occupants (sanitaire d'un studio) ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

- possibilités inexploitées d'améliorer la répartition spatiale d'un logement existant – agrandissement des surfaces utiles habitables sans pour autant améliorer l'habitabilité du logement ;
- peu d'optimisation spatiale du rez-de-chaussée du n° 184 – aménagement s'apparentant à 6 pièces en enfilades, manque de luminosité, succession de locaux techniques, aucun espace de vie connecté au jardin tel qu'attendu pour une unifamiliale avec jardin ;
- une terrasse de toit au n° 184 ne se motive pas pour une maison unifamiliale qui dispose d'un grand jardin – potentiel du jardin pas exploité, zone non aménagée, quid traitement des limites mitoyennes, plantation de sujets à haute tige ?
- espaces de vie pas en contact direct avec la zone de jardin (n° 182 et n° 184) ;
- création d'un logement 3ch, aux +02/+03 du n° 182, sans espace extérieur privatif qualitatif qui soit adapté au nombre d'occupants ;

Considérant que les dérogations et manquements attestent d'une densité trop importante et démontrent une exploitation excessive des parcelles ; que le projet densifie les parties habitées des deux parcelles sans amélioration substantielle de l'intérieur d'îlot ;

Qu'au n° 184, l'amélioration de l'habitabilité du logement existant est à privilégier avant d'envisager d'étendre les surfaces habitables ; que le maintien du bâti de l'arrière-bâtiment en l'état n'est pas justifié ;

Que l'organisation des espaces intérieurs des deux immeubles est à améliorer afin que leur répartition soit adéquate et qualitative ; que la configuration et l'étendue des rez-de-chaussée ne s'intègrent pas au cadre bâti de l'intérieur d'îlot ; qu'il convient de revoir le projet en proposant un aménagement plus qualitatif et moins dense ; que les unités de logement doivent pouvoir répondre aux prescriptions des réglementations en vigueur et ne pas être contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que la demande déroge au **RRU, Titre VIII, article 6, règle générale**, en ce qu'un seul emplacement de parcage est prévu dans une nouvelle construction qui compte 3 unités de logement ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité par les transports en commun (Titre VIII du RRU) ; que le projet ne bénéficie pas d'une très bonne desserte en transports en commun ni d'emplacements de parcage suffisants ; qu'il y a lieu pour le moins de proposer une alternative adéquate de mobilité douce ; que le local est de dimensions trop restreintes pour à la fois ranger des poussettes et des vélos ; qu'il convient d'y remédier et de s'inspirer du vade-mecum édité par Bruxelles Mobilité ;

Considérant que la **prescription particulière 2.5.2° du PRAS** est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ;

Considérant que la demande déroge au **RCU, article 8, chapitre IV du Titre I – intégration de la façade dans son voisinage** ; que tous les éléments, y compris les menuiseries extérieures, qui composent la façade visible depuis l'espace public, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

Considérant que le projet envisage au n° 182 un soubassement en pierre bleue, un parement en brique et des panneaux en fibrociment de deux teintes différentes (gris béton et blanc-beige) au niveau de l'oriel, des menuiseries extérieures de teinte gris foncé (matériau non renseigné), des ardoises artificielles pour le versant de toiture, un bardage au niveau de la lucarne en fibrociment gris foncé ;

Que le projet – façade et toiture – ne s'intègre pas au caractère architectural avoisinant ; qu'aucune maison avoisinante ne possède de lucarne ; que le gabarit du projet, R+02+combles habités, rompt avec le gabarit dominant R+02+TP ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 18 juin 2026**

**AVIS DÉFAVORABLE** unanime en présence du représentant de la D.U.

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

Présidente	M <sup>me</sup> CARLIER	
Secrétaire	M <sup>me</sup> VERSTRAETEN	
Urbanisme	M <sup>me</sup> DEWACHTER	

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M <sup>me</sup> HANSON	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAËY	